

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme  
Affaire suivie par : Jocelyne HAMELIN  
Tél : 0545976249  
Télécopie : 0545976282  
Courriel : jocelyne.hamelin@charente.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE AUTORISANT LA SA PAPETERIES DE VEUZE A  
MAGNAC SUR TOUVRE A AUGMENTER LA CAPACITE DE PRODUCTION DE SON UNITE

LE PREFET DE LA CHARENTE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1998 autorisant la SA Papeteries DE VEUZE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de papier et carton au lieu dit « VEUZE » à MAGNAC sur TOUVRE ;

Vu la demande présentée le 5 mars 2006 par la SA Papeteries DE VEUZE en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production de papier et carton jusqu'à 310 tonnes par jour ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 05 février 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 mars 2007 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 mars 2007 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 2 avril 2007 ;

Considérant que la demande de la SA Papeteries DE VEUZE porte sur une augmentation de production de 60 tonnes par jour soit 24 % de la production actuellement autorisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions de production de papier et carton, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'opération pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant permettent de vérifier que les substances rejetées notamment dans l'eau demeurent, au fil du temps, compatibles avec l'environnement et permettent de prévenir les dangers et inconvénients qui pourraient survenir suite à une modification desdites substances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1- Portée de l'autorisation**

**Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SA Papeteries DE VEUZE, dont le siège social est situé au lieu dit « Veuze » – 16600 MAGNAC-SUR-TOUVRE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 6 mai 1998 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MAGNAC sur TOUVRE, au lieu-dit « VEUZE », une installation de fabrication de papier et carton

Article 1.1.2. - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 6 mai 1998	Article 1	Modifié par l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 6 mai 1998	Annexe relative aux rejets aqueux	Modifié par l'article 1.2.2 du présent arrêté

**Article 1 . 2 - Prescriptions modificatives**

Article 1.2.1 Capacité de production

La production de papier et carton du site, visée par la rubrique 2440 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est autorisée pour une capacité de 310 tonnes par jour.

Toute nouvelle demande d'augmentation de capacité de production devra impérativement être accompagnée d'un dossier rédigé dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ce dossier serait soumis à enquêtes publique et administrative selon la procédure prévue par ce même décret.

Article 1.2.2 Prévention de la pollution des eaux

L'annexe visée à l'article 11.3 de l'arrêté du 6 mai 1998 susvisé concernant les valeurs limites de rejets des eaux résiduaires industrielles et les modalités de suivi de celles ci est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

**Article 2 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée selon le modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le Préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers :
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de sa publication ou de son affichage.
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

### **Article 3 – Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la SA Papeteries de Veuze par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de Magnac-sur-Touvre et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Poitou-Charentes.

### **Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 6 avril 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Yves LALLART

**REJETS AQUEUX**  
**VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	1	
	Autosurveillance	Contrôle externe
<p>Débit</p> <p>Valeurs limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Moyenne mensuelle des débits journaliers</li> <li>◆ instantanée</li> </ul> <p>Critères de surveillance</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Mesure</li> <li>◆ Fréquence</li> </ul>	<p>4 500 m<sup>3</sup>/j 250 m<sup>3</sup>/h</p> <p>Continue Tous les jours</p>	<p>Sur au moins 24 h 1 fois par an</p>
<p>M.E.S</p> <p>Valeurs limites :</p> <p>Critères de surveillance</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Mesure</li> <li>◆ Fréquence</li> </ul>	<p>75 mg/litre 1,09 kg/tonne 337 kg/jour</p> <p>Sur un prélèvement de 24 heures asservi au débit</p> <p>Tous les jours</p>	<p>Sur un prélèvement de 24 heures asservi au débit</p> <p>1 fois par an</p>
<p>D.C.O</p> <p>Valeurs limites :</p> <p>Critères de surveillance</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Mesure</li> <li>◆ Fréquence</li> </ul>	<p>409 mg/litre 5,95 kg/tonne 1804 kg/jour</p> <p>Sur un prélèvement de 24 heures asservi au débit</p> <p>Tous les jours</p>	<p>Sur un prélèvement de 24 heures asservi au débit</p> <p>1 fois par an</p>
<p>DBO5</p> <p>Valeurs limites :</p> <p>Critères de surveillance</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Mesure</li> <li>◆ Fréquence</li> </ul>	<p>91 mg/litre 1,33 kg/tonne 412 kg/jour</p> <p>Sur un prélèvement de 24 heures asservi au débit</p> <p>Tous les jours</p>	<p>Sur un prélèvement de 24 heures asservi au débit</p> <p>1 fois par an</p>
<p>Valeurs limites :</p> <p>T°</p> <p>pH</p> <p>couleur</p>	<p>&lt; 30°C</p> <p>5,5 &lt; pH &lt; 8,5</p> <p>Modification &lt; 100 mg/Pt/l</p>	

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures journalières, les flux spécifiques et journaliers peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.